

Que sont les violences
sexistes et sexuelles ?

FICHE 1 - LE SEXISME

Définition : qu'est-ce que le sexisme ?

Le comité des ministres du conseil de l'Europe a adopté en mars 2019 une recommandation¹ adressée aux 47 pays membres dans laquelle il les invite à « intensifier leur lutte contre le sexisme dans tous les milieux » puisqu'il s'agit d'un phénomène présent « dans tous les secteurs et toutes les sociétés ».

Cette recommandation inclut la **première définition du sexisme reconnue à l'échelle internationale** :

« Tout acte, geste, représentation visuelle, propos oral ou écrit, pratique ou comportement fondés sur l'idée qu'une personne ou un groupe de personnes est inférieur du fait de son sexe, commis dans la sphère publique ou privée, en ligne ou hors-ligne, avec pour objet ou effet :

1. de porter atteinte à la dignité ou aux droits inhérents d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
2. ou d'entraîner pour une personne ou un groupe de personnes des dommages ou des souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou socio-économique ;
3. ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;
4. ou de faire obstacle à l'émancipation et à la réalisation pleine et entière des droits humains d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
5. ou de maintenir et de renforcer les stéréotypes de genre. »

Le sexisme est une **manifestation « des rapports de force historiquement inégaux » entre femmes et hommes « conduisant à la discrimination et empêchant la pleine émancipation des femmes dans la société »**. Sexisme et violence envers les femmes et les filles sont liées, « puisque le sexisme « ordinaire » fait partie d'un continuum de violences », créant un « climat d'intimidation, de peur, de discrimination, d'exclusion et d'insécurité ». En effet, le sexisme peut s'exprimer par des actes des plus anodins en apparence (remarques, plaisanteries...) aux plus graves (coups, viols, meurtres...).

Le sexisme s'appuie sur **des stéréotypes de sexe**, représentations schématiques et globalisantes qui attribuent des qualités et caractéristiques supposées « naturelles » aux filles/femmes, aux garçons/hommes, et légitiment des rôles de sexe hiérarchisés. Le sexisme établit ainsi un rapport hiérarchique entre les sexes qui permet de justifier des différences de comportements, de droits et d'obligations entre les filles/femmes et les garçons/hommes.

Il est important d'apprendre à repérer et à réagir aux actes sexistes, y compris des paroles ou attitudes qui paraissent inoffensives parce qu'elles sont banalisées. Chaque fois que l'on parle de façon sexiste de l'autre, cherchant ainsi à le rabaisser ou à instaurer un rapport de force, on contribue au maintien d'un environnement fondé sur des stéréotypes favorisant à terme l'expression de formes plus graves de violences.

Lorsque le sexisme se manifeste par le biais des outils numériques (internet, réseaux sociaux, SMS), on parle de **cybersexisme** (cf. Fiche 3 cyberviolences, pages 23-25).

État des lieux

Dans son premier état des lieux du sexisme en France paru en janvier 2019, le Haut Conseil à l'Égalité (HCE) met en exergue plusieurs constats :

- **Le sexisme est dangereux, par ses manifestations et ses conséquences.** Il produit des effets néfastes, comme par exemple un sentiment de dévalorisation, la modification des comportements avec l'adoption de stratégies d'évitement, une dégradation de la santé physique (blessures) et psychique. In fine, le sexisme est à la source des inégalités entre les femmes et les hommes qui perdurent encore aujourd'hui.
- **Le sexisme est très répandu mais très peu condamné.** Dès 2016, l'enquête « Perceptions de l'égalité entre les femmes et les hommes en France : regards croisés » montre que 4 femmes sur 10 indiquent avoir dernièrement été victimes d'une injustice ou d'une humiliation du fait d'être une femme. À peine 3 % des actes sexistes qui tombent sous le coup de la loi font l'objet d'une plainte et seulement 1 plainte sur 5 conduit à une condamnation.

1. Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, Conseil de l'Europe, adoptée le 27 mars 2019 : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168093b269>

- **Le sexisme est un ressort fréquent de l'humour.** L'analyse réalisée par le HCE sur un échantillon de sketches montre que plus de la moitié d'entre eux mobilise au moins un ressort sexiste : on y rit souvent des femmes, mais sans les femmes. Et l'humour sexiste est fréquent : presque 40% des Français ont entendu, au cours de l'année 2017, au moins une blague sexiste.
- **Les injures sexistes sont, elles, une violence du quotidien, que les femmes signalent peu à la police et que la justice condamne rarement.** Selon un rapport de l'ONDRP (Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales), 1,2 millions de femmes ont fait l'objet en 2017 d'une injure sexiste, soit près d'1 femme sur 20². Dans 64 % des cas, l'insulte contient les mots « salope » (27 %), « pute » (21 %) ou « connasse » (16 %). Bien que passibles d'1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, seules 3% de ces injures font l'objet d'une plainte. En 2017, seulement 4 condamnations pour injures sexistes ont été prononcées.

Depuis la promulgation de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, qui pénalise le harcèlement de rue, **713 cas ont fait l'objet d'une contravention pour « outrage sexiste »**, allant de 90 € à 1500 € en cas de circonstance aggravante (lorsque la victime a moins de 15 ans notamment)

Cadre juridique

Droit international

Au plan du droit international, la **convention des Nations unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes** signée par la France le 17 juillet 1980, dite CEDEF (ou CEDAW en anglais), constitue le premier traité de droit international donnant une définition de la discrimination contre les femmes (« *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe* ») et imposant aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour « modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme, en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes »

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes (1995), constitue une feuille de route pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes partout dans le monde, en luttant notamment contre les discriminations faites aux filles et aux femmes. La France accueillera en 2020 le forum mondial des femmes « Pékin + 25 ».

Droit européen

Au plan du droit européen, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, Convention d'Istanbul) impose aux Parties de « promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes ».

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée à Nice le 7 décembre 2000 et auquel le traité de Lisbonne a conféré une valeur contraignante, réaffirme l'interdiction de toute discrimination fondée notamment sur le sexe (article 21). Cette charte est directement invocable par tout citoyen.

Droit français

En droit français, les textes officiels reprennent les principes fondateurs de l'égalité entre les sexes figurant dans le **préambule de la constitution du 27 octobre 1946** selon lesquels « *la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme* ». L'égalité entre les femmes et les hommes est également inscrite dans **l'article 1^{er} de la Constitution**.

Plus de soixante ans plus tard, la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes réaffirme la nécessité de consolider les droits des femmes et d'en garantir l'effectivité lorsqu'elle n'est pas acquise, d'ouvrir de nouvelles perspectives à l'égalité.

2. Rapport ONDRP, Les injures sexistes. Exploitation des enquêtes Cadre de vie et sécurité, mars 2018.

La législation française s'est progressivement dotée d'un arsenal juridique pour **affirmer les droits des femmes et l'égalité femmes-hommes dans différents domaines**, notamment :

- **Droits politiques :**

- Droit de vote et d'éligibilité pour les femmes françaises (ordonnance du 21 avril 1944) exercé pour la première fois le 20 avril 1945.
- Lois favorisant la parité en politique : loi du 6 juin 2000 relative à la parité en politique, loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes.

- **Droits civils et familiaux :**

- loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, qui autorise les femmes à gérer leurs biens, à ouvrir un compte bancaire en leur nom personnel et à exercer une activité professionnelle sans l'autorisation de leur mari.
- En 1985 la loi introduit une égalité des époux ainsi que des parents dans la gestion des biens de la famille et ceux des enfants.
- loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale qui est exercée en commun par les deux parents pendant la durée du mariage. En 1993 puis en 2002 : extension du principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale à toute situation des parents, qu'ils soient mariés, concubins, divorcés, ou séparés. Les parents doivent bénéficier des mêmes informations de la part de l'institution scolaire.

- **Droit du travail :**

- les lois du 9 mai 2001, du 23 mars 2006 et du 9 novembre 2010 relatives à l'égalité professionnelle entre les sexes rappellent l'interdiction de la discrimination en matière d'embauche, ainsi que les obligations faites aux employeurs de l'égalité de traitement, de déroulement de carrière, et de la prévention du harcèlement sexuel.

La lutte contre le sexisme dans le droit s'est progressivement imposée :

La loi française sanctionne par exemple **les propos sexistes (paroles, écrits, images, gestes)** depuis 2004 (loi du 30 décembre) : les injures ou diffamations proférées envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle sont sanctionnées de la même manière que les injures raciales. L'article 225-1 du code pénal souligne que constitue une discrimination pénalement répréhensible « *toute distinction opérée entre les personnes à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, (...) de leur orientation ou identité sexuelle (...)* ».

Deux lois récentes introduisent pour la première fois la notion de « sexisme » :

- **la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi** – dite loi Rebsamen – qui définit la notion d'« **agissement sexiste** » dans le code du travail, comme « tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant »
- **la loi du 3 août 2018** reconnaît une nouvelle infraction – « **l'outrage sexiste** » - comme « le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».

Concernant la représentation des femmes dans les médias, la loi est venue renforcer les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) afin de mieux lutter contre le sexisme et protéger l'image et les droits des femmes.

Depuis la **loi du 4 août 2014 sur l'égalité entre les femmes et les hommes**, le CSA doit veiller à la juste représentation des femmes, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre la diffusion de stéréotypes sexistes, d'images dégradantes et de violences faites aux femmes et au sein du couple (article 56). La **loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté** a conféré au CSA des compétences en matière de contrôle de l'image des femmes dans les messages publicitaires de la communication audiovisuelle. Dans ce contexte, le CSA a lancé une « charte d'engagement » des acteurs de la publicité et de la communication, signée le 6 mars 2018, notamment par l'UDA (union des annonceurs).

Il est rappelé que le CSA dispose d'un pouvoir de sanction qu'il peut exercer en cas de propos et comportements humiliants, dégradants, sexistes ou homophobes. Il a mis en place un dispositif, accessible au tout public pour l'alerter sur un programme ou une publicité diffusés à la télévision, à la radio, ou via un service à la demande (formulaire à remplir en ligne).

Enfin, la **loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique** aggrave la peine encourue lorsque les images ou propos diffusés ont un caractère sexuel. Le dispositif de signalement de contenus illicites sur Internet est étendu aux faits d'incitation à la haine en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap.

FICHE 2 - LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

Définition

Les violences à caractère sexuel recouvrent toutes les situations où une personne cherche à imposer à autrui un comportement ou des propos de nature sexuelle³. Ces violences peuvent prendre diverses formes : les propos sexistes, le harcèlement sexuel, l'exhibitionnisme, l'outrage sexiste, le chantage, les menaces, les messages ou images pornographiques et même l'utilisation de la force, du baiser forcé aux attouchements jusqu'aux agressions sexuelles et au viol en passant par l'administration de substance nuisible, l'exploitation sexuelle d'autrui...

Ces comportements sont sévèrement réprimés par la loi. Ils résultent de rapports de domination et nient les droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier la liberté et le respect de l'intégrité physique et psychique.

Quelles que soient ces violences à caractère sexuel, leurs effets sont particulièrement destructeurs pour les victimes, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'enfants ou d'adolescents. Ces violences sont susceptibles, si elles ne sont pas dénoncées et traitées à temps, d'avoir des répercussions dramatiques.

Indépendamment des conséquences physiques sur le développement et l'état général de la santé des victimes, ces violences laissent souvent des séquelles psychologiques plus ou moins graves et persistantes avec une tendance à l'inhibition, à la culpabilisation, à la perte de confiance en soi et en autrui pouvant mener à des états de dépression voire au suicide.

État des lieux

En 2017, plus de 42 000 victimes de violences sexuelles, dont 17 000 victimes de viol, ont été enregistrées en France par les forces de sécurité⁴. **Dans 86 % des cas, la victime est une femme, mineure ou majeure. Plus de la moitié de ces victimes (56 %) sont mineures**, soit plus de 23 000 enfants et adolescents (dont près de 18 000 sont âgés de moins de 15 ans). **Parmi ces victimes mineures, 80 % sont des filles. 30 % des violences sexuelles** commises sur un mineur enregistrées par les forces de sécurité **ont eu lieu au sein de la cellule familiale** (cf. Données chiffrées, tableau 1).

Au-delà de ces données quantitatives reflétant les faits révélés, la proportion de personnes ayant subi des violences sexuelles, en particulier au cours de leur vie, est désormais mieux connue depuis quelques années grâce à plusieurs enquêtes scientifiques menées auprès d'échantillons représentatifs de la population.

L'enquête "Violences et rapports de genre (VIRAGE) : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes", réalisée en 2015 par l'INED⁵ permet en particulier de mesurer les violences sexuelles subies par les personnes pendant les douze derniers mois et au cours de la vie.

Sur la base des premiers résultats de cette enquête sur les violences sexuelles (novembre 2016 et janvier 2017)⁶, on estime que (cf. Données chiffrées, tableau 2) :

- **580.000 femmes sont victimes d'agression sexuelles** (hors harcèlement sexuel et exhibitionnisme) au cours des 12 derniers mois (soit 2,9 % des femmes âgées de 20 à 69 ans), **contre 197.000 hommes** (soit 1,03 % des hommes âgés de 20 à 69 ans) ;
- **52.500 femmes sont victimes de viols** au cours des 12 derniers mois (soit 0,26% des femmes âgées de 20 à 69 ans), **contre 2.500 hommes** (soit 0,01 % des hommes âgés de 20 à 69 ans) ;

3. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) définit la violence sexuelle comme suit : « Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail »

4. Source : Ministère de l'Intérieur - SSMSI - Base des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie - extraction janvier 2018 (données provisoires). Champ : Femmes et hommes, France métropolitaine, DOM, COM

5. Enquête réalisée auprès d'un échantillon de 27 268 personnes (15 556 femmes et 11 712 hommes), représentatif de la population âgée de 20 à 69 ans, vivant en ménage ordinaire, en France métropolitaine sur les violences subies selon la nature, la fréquence, le contexte et les conséquences des actes subis pendant les douze derniers mois ou au cours de la vie dans tous les cadres de vie (études, travail, vie conjugale, relation post-conjugale, famille et proches, espaces publics).

6. « Présentation de l'enquête VIRAGE et premiers résultats sur les violences sexuelles » (INED- Janvier 2017) https://virage.site.ined.fr/fichier/s_rubrique/20838/pop.soc.na.538.fr.pdf https://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/26153/document_travail_2017_229_violences.sexuelles_enquete.fr.pdf

- Pour les **femmes notamment, les risques de viols et tentatives de viol sont trois fois plus élevés dans le groupe des 20-34 ans** que dans celui des 50-69 ans. Les autres agressions sexuelles au cours de l'année écoulée sont aussi rapportées plus fréquemment aux jeunes âges : entre 20 et 34 ans, elles concernent plus d'une femme sur vingt, soit plus de cinq fois plus qu'entre 50 et 69 ans. Les femmes les plus jeunes, qui fréquentent les lieux d'études et davantage les espaces publics, sont plus exposées aux violences sexuelles, notamment aux attouchements des seins et des fesses, et au pelotage que les plus âgées.
- Les situations de violence se produisent dans plusieurs espaces de vie pour 7 % des femmes et 5 % des hommes qui ont subi des violences.

Il ressort également de cette enquête les principaux enseignements suivants :

- **Ces violences sexuelles sont massives, se produisent tout au long de la vie et touchent majoritairement les femmes** : tous espaces confondus, ce sont ainsi **une femme sur sept** (14,4 %) et **un homme sur vingt-cinq** (3,94 %) qui déclarent ainsi avoir vécu au moins une forme d'agression sexuelle (hors harcèlement et exhibitionnisme) au cours de sa vie. Parmi elles, **3,78% des femmes** déclarent avoir subi un viol ou une tentative de viol au cours de la vie, contre **0,62% des hommes** (cf. Données chiffrées, tableau 5) ;
- Elles **débutent dès le plus jeune âge** et concernent **toutes les catégories sociales**. Plus d'un quart des femmes et un tiers des hommes déclarent ainsi que les viols et tentatives de viol ont commencé avant leurs 11 ans et majoritairement avant 18 ans (pour 52,7% des femmes et 75,5% des hommes rapportant ces violences) (cf. Données chiffrées, tableau 4) ;
- C'est en particulier le cas pour les violences intrafamiliales, qui commencent avant 11 ans pour plus de la moitié des femmes et des hommes qui les rapportent, mais aussi pour les viols et tentatives subis dans l'espace public qui surviennent avant 11 ans pour environ 20 % des femmes et des hommes qui les rapportent.

Si tous les espaces de vie sont concernés, c'est au **sein de l'espace privé que se produisent la majorité des viols et tentatives de viols, pour les hommes comme pour les femmes** : 5% des femmes et 0,8% des hommes y ont subi au moins une agression depuis leur enfance et 1,6% des femmes et 0,3% des hommes au moins un viol ou une tentative de viol (cf. tableau 5).

Quel que soit l'espace de vie, les **violences sexuelles mentionnées par les femmes sont quasi exclusivement le fait d'un ou plusieurs hommes** (entre 94 % et 98 %). Les actes rapportés par des hommes sont majoritairement le fait d'autres hommes (75 % des actes dans la famille), et ce dans trois cas de viols et tentatives de viol sur quatre.

Cadre juridique

Droit international

La **Convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989** (CDE), adoptée par l'assemblée générale de l'ONU et entrée en vigueur en France le 2 septembre 1990. Elle reconnaît aux enfants le droit à être protégés contre toute forme d'exploitation sexuelle ou de violence sexuelle (articles 19 et 34). Les États parties sont ainsi tenus de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher les pratiques d'incitation ou de contrainte des enfants à se livrer à une activité sexuelle illégale et les pratiques d'exploitation à des fins de prostitution ou de production de spectacles pornographiques.

Droit européen

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les violences domestiques, dite **Convention d'Istanbul du 11 mai 2011**, ratifiée par la France le 4 juillet et entrée en vigueur en droit interne le 1er novembre 2014. Cette convention met à la charge des États parties l'obligation de prendre des mesures législatives ou autres pour notamment réprimer toute violence sexuelle, y compris le viol, en posant le principe qu'il y a violence sexuelle dès lors qu'il y a relation non consentie par autrui, le consentement étant défini « *comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes* » (article 36).

Droit français

- En droit pénal français, les infractions à caractère sexuel sont sévèrement réprimées par le code pénal, quel que soit le sexe de la victime.
 - La plus grave de ces violences est le crime de **viol**. Le viol se définit comme toute forme de rapport sexuel avec pénétration (*pénétration vaginale, anale, buccale au moyen d'un organe sexuel, d'un doigt ou d'un objet*) imposée à quelqu'un sans son consentement ou imposé à la victime par l'auteur sur la personne de l'auteur. L'absence de consentement est présumée en droit français en cas de violence, de contrainte, de menace ou de surprise. Le viol ou sa tentative est un crime qui fait encourir à son auteur une peine de réclusion criminelle de 15 ans, voire de 20 ans en cas de circonstance aggravante: par exemple, victime mineure de 15 ans ou personne particulièrement vulnérable, auteur abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou ayant la qualité d'ascendant, présence d'un mineur au moment des faits, administration d'une substance nuisible à la victime (article 222-24 du code pénal) ; si le viol a un motif raciste, sexiste ou anti-LGBT (articles 132-76 et 132-77 du code pénal). Le viol est puni d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de torture ou d'actes de barbarie (article 222-26 du code pénal).
 - Les **agressions sexuelles** (article 222-27 du code pénal) et tentatives d'agressions sexuelles (articles 121-4 et 222-31 du code pénal), qui sont des violences sexuelles commises sans acte de pénétration mais supposant un contact physique imposé par la force, la menace, la contrainte ou la surprise, sont des délits punis de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende. La peine est alourdie, en cas de circonstance aggravante :
 - en application des articles 222-28 à 222-31 du code pénal, notamment lorsque de telles agressions sexuelles sont commises par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, lorsqu'elles sont imposées à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse ou résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale apparente ou connue de son auteur, ces peines délictuelles sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende (articles 222-28 et 222-29), voire 10 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende si elles sont imposées à un mineur de 15 ans (article 222-29-1) ;
 - si les agressions sexuelles ont un motif raciste, sexiste ou anti-LGBT (articles 132-76 et 132-77 du code pénal) ;
 - en cas d'administration de substance nuisible (article 222-30-1 du code pénal).
 - Hors cas de viol ou de toute autre agression sexuelle le fait, par un majeur, d'exercer **une atteinte sexuelle sur un mineur** de quinze ans **sans violence, contrainte, menace ni surprise** est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende (article 227-25). Cette peine est alourdie (dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende), en cas de circonstances aggravantes : commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait, par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants, par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation d'un réseau de communication électronique. Les **atteintes sexuelles sur un mineur âgé de plus de quinze ans** sont également punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.
 - L'**exhibition sexuelle** (nudité, actes sexuels ou gestes obscènes) imposée à la vue d'autrui dans un lieu public ou privé accessible aux regards du public est réprimée par une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende (article 222-32).
 - Le **harcèlement sexuel** (article 222-33) est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. L'infraction est également constituée lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime :
 - par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
 - successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Est également assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. Le harcèlement sexuel est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende ; ces peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende en cas de circonstances aggravantes, notamment lorsque ces faits sont commis soit par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, soit sur un mineur de 15 ans ou une personne particulièrement vulnérable

D'autres incriminations existent pour sanctionner d'autres formes de harcèlement, tel l'envoi réitéré de messages électroniques malveillants ou l'enregistrement et la diffusion de faits de harcèlement sexuel.

- o **La diffusion de messages ou d'images ayant un caractère pornographique ou indécent** est punie, selon les cas, de diverses peines allant de 2 à 10 ans d'emprisonnement et jusqu'à 500.000 euros d'amende. Sont notamment visés :
 - les propositions sexuelles faites par un majeur à un mineur au moyen de communications électroniques (article 227-22-1) ;
 - le fait de fixer, enregistrer, ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur en vue de sa diffusion lorsque cette image ou cette représentation a un caractère pornographique (article 227-23) ;
 - le fait, soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur (article 227-24) ;
 - le fait (« happy slapping ») de perpétrer des violences, y compris le harcèlement sexuel, en enregistrer des images et de les diffuser (article 222-33-3).

La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles a renforcé cet arsenal juridique pour améliorer la lutte contre ces violences.

Elle porte ainsi à 30 ans (contre 20 ans précédemment) après la majorité des victimes présumées le délai de prescription des crimes sexuels commis sur des mineurs (article 7 du code de procédure pénale).

Elle **étend la notion d'inceste aux majeurs** (article 222-31-1) et **la définition du crime de viol** (article 222-23) en cas de pénétration sexuelle commise sur la personne de l'auteur, afin que l'incrimination s'applique non seulement en cas de pénétration commise sur la personne d'autrui, mais également lorsque l'auteur des faits a imposé à la victime de commettre sur lui-même une telle pénétration.

Elle **renforce les dispositions du code pénal pour réprimer les infractions sexuelles sur les mineurs** en précisant notamment les notions de contrainte morale et de surprise sur la personne mineure. La contrainte morale sur la personne mineure peut résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime (222-22-1 du Code pénal). Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes (article 222-22-1 du Code pénal).

Elle **aggrave les peines encourues pour des infractions violentes ou de nature sexuelle**, dont les **délits d'omission de porter secours et de non dénonciation d'infraction lorsque les faits concernent des mineurs de quinze ans**. Les peines encourues pour le délit d'omission de porter secours à une personne en péril ou à une victime d'un crime ou d'un délit contre son intégrité corporelle prévu par l'article 223-6 du code pénal sont portées de cinq à sept ans d'emprisonnement et de 75 000 à 100 000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction ou la personne en péril est un mineur de quinze ans. De même, les peines encourues pour le délit de non dénonciation de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger, prévu par l'article 434-3 du code pénal, sont portées de cinq à sept ans d'emprisonnement et 75 000 à 100 000 euros d'amende.

Sont également réprimés non seulement le fait de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives, mais également le fait de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé

Elle crée trois nouvelles infractions :

- l'**outrage sexiste** (article 621-1 du code pénal), pour réprimer tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste portant atteinte à la dignité de la victime en raison de son caractère dégradant ou humiliant ou créant à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Cette infraction est sanctionnée de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et est alourdie en cas de circonstances aggravantes par une amende de 5ème classe selon les cas.
- le **délit de voyeurisme** (article 226-3-1), qui sanctionne le fait de capter par tout moyen des images intimes à l'insu d'une victime ou sans son consentement d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende en cas d'abus d'autorité, de commission sur un mineur ou sur une personne particulièrement vulnérable, de commission en réunion, de commission dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises.
- l'**administration de substances en vue de commettre un viol ou une agression sexuelle** (article 222-30-1) qui réprime le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle.

Ces faits sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Ils sont punis de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable. La tentative est également réprimée.

Elle étend enfin le délit de harcèlement sexuel et moral (article 222-33) aux propos ou comportements à connotation sexiste et précise l'exigence de répétition des actes, afin qu'elle puisse également s'appliquer dans les cas où cette répétition est le fait de plusieurs personnes. Cette extension de la notion de répétition a principalement pour objet de réprimer les faits de « cyber-harcèlement », qui sont fréquemment commis par plusieurs personnes dont aucune n'a cependant agi de façon répétée et que l'on peut alors qualifier de « raid numérique ». Cette extension de la notion de répétition a également été prévue pour le délit de harcèlement moral.

À savoir

Une personne victime de viol aggravé durant sa minorité peut porter plainte jusqu'à l'âge de 48 ans, les **délais de prescription** dans ces situations étant de 30 ans à compter de la majorité. Ces délais sont de 20 ans à compter de la majorité pour les agressions sexuelles autres que le viol sur un mineur de moins de 15 ans et pour l'atteinte sexuelle sur un mineur de moins de 15 ans, avec circonstance aggravante. Ils sont de 10 ans après la majorité de la victime dans les autres cas d'infraction sexuelle.

Lorsque la victime est majeure, les délais de prescription sont de 20 ans à compter des faits et de 6 ans pour les agressions sexuelles.

Données chiffrées

Tableau 1. Les victimes de violences sexuelles enregistrées par les forces de sécurité en France en 2017

	Victimes femmes	Victimes hommes	Total	Pourcentage de femmes parmi les victimes
Viols	14 930	2 180	17 110	87%
Victimes de - 15 ans	4 760	1490	6 250	76 %
Victimes 15 - 17 ans	2 400	190	2 590	93%
Victimes majeures	7 770	500	8 270	94%
Agressions sexuelles	19 710	3 770	23 480	84 %
Victimes de - 15 ans	8 610	2 720	11 330	76%
Victimes 15 - 17 ans	2 730	380	3 110	88 %
Victimes majeures	8 370	670	9 040	93 %